

C-204

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51 Elizabeth II, 2002

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-204

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act

First reading, October 2, 2002

MR. LUNN

C-204

Deuxième session, trente-septième législature,
51 Elizabeth II, 2002

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-204

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour
les adolescents

Première lecture le 2 octobre 2002

M. LUNN

SUMMARY

This enactment amends the *Youth Criminal Justice Act* to provide for the mandatory imposition of a curfew on any young person found guilty of a home invasion offence. It also requires parents and those persons responsible for monitoring the young person's probation to report any curfew violation.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* de façon à imposer un couvre-feu à tout adolescent déclaré coupable d'une infraction d'invasion de domicile. Il oblige les parents et personnes chargées de superviser la probation de l'adolescent à signaler tout manquement à ce couvre-feu.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-204

PROJET DE LOI C-204

An Act to amend the Youth Criminal Justice Act

Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2002, c. 1

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

2002, ch. 1

1. Subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

1. Le paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“home invasion offence”
« *infraction d'invasion de domicile* »

“home invasion offence” means an offence committed by a young person under paragraph 348(1)(d) (breaking and entering in relation to a dwelling-house) of the *Criminal Code* or an offence committed by a young person in relation to a dwelling-house under any of subsection 279(2) (forcible confinement) and sections 343 (robbery) and 346 (extortion) of that Act, if the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and the young person, in committing the offence, knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied and used violence or threats of violence to a person or property.

« infraction d'invasion de domicile » Infraction commise par un adolescent qui est visée à l'alinéa 348(1)d) (introduction par effraction à l'égard d'une maison d'habitation) du *Code criminel* ou infraction commise par un adolescent, à l'égard d'une maison d'habitation, qui est visée au paragraphe 279(2) (séquestration), à l'article 343 (vol qualifié) ou à l'article 346 (extorsion) de cette loi si, lors de la perpétration de l'infraction, la maison d'habitation était occupée et que l'adolescent savait qu'elle l'était ou ne se souciait pas qu'elle le soit et a usé de violence ou de menaces de violence envers une personne ou des biens.

« infraction d'invasion de domicile »
“home invasion offence”

2. Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

2. L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Home invasion

(2.1) Despite paragraph (2)(k), when a youth justice court finds a young person guilty of a home invasion offence and is imposing a youth sentence, the court shall, in addition to any other punishment imposed by the court under subsection (2), place the young person on probation with the condition that the young person comply with a curfew which shall remain in effect for a period of one year or for

(2.1) Malgré l'alinéa (2)k), le tribunal pour adolescents qui déclare un adolescent coupable d'une infraction d'invasion de domicile et lui impose une peine spécifique doit, en sus de toute autre peine déjà imposée aux termes du paragraphe (2), lui imposer une période de probation assortie de la condition qu'il respecte un couvre-feu pendant une période d'un an ou, si elle est supérieure, la

Invasion de domicile

	a period that ends when the young person becomes eighteen years of age, whichever period is greater, to a maximum of three years.	période qui prend fin à la date où il atteint l'âge de dix-huit ans, jusqu'à concurrence de trois ans.	
Subsequent offences	(2.2) When a youth justice court finds a young person guilty of a second or subsequent home invasion offence and is imposing a youth sentence, the court shall, in addition to any other punishment imposed by the court under subsection (2), order the young person to serve a minimum sentence of thirty days in custody.	(2.2) Le tribunal pour adolescents qui déclare un adolescent coupable de récidive pour l'infraction d'invasion de domicile et lui impose une peine spécifique doit, en sus de toute autre peine déjà imposée aux termes du paragraphe (2), lui ordonner de purger une peine minimale de trente jours de garde.	Récidive
	3. The Act is amended by adding the following after section 55:	3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :	
Duty to report breach	55.1 (1) Any responsible person who becomes aware that a young person has breached the condition referred to in subsection 42(2.1) shall immediately report the breach to the authority responsible for monitoring the young person's probation.	55.1 (1) Toute personne digne de confiance qui se rend compte qu'un adolescent n'a pas respecté la condition visée au paragraphe 42(2.1) en avise immédiatement l'autorité chargée de superviser la probation de l'adolescent.	Obligation de signaler un manquement
Duty to report breach	(2) Any responsible person who becomes aware that a young person has breached a condition of an order referred to in section 55 shall immediately report the breach to the authority responsible for monitoring the young person's probation unless the judge, at the time the order was made, specified that a breach of that condition was not required to be reported under this subsection.	(2) Toute personne digne de confiance qui se rend compte qu'un adolescent n'a pas respecté une des conditions de l'ordonnance visée à l'article 55 en avise immédiatement l'autorité chargée de superviser la probation de l'adolescent, sauf si le juge a précisé, au moment de rendre l'ordonnance, que les manquements à cette condition n'ont pas à être signalés aux termes du présent paragraphe.	Obligation de signaler un manquement
Responsible person	(3) For the purposes of this section, "responsible person" means a custodial parent of a young person or any person who is directly responsible for monitoring the young person's probation.	(3) Pour l'application du présent article, « personne digne de confiance » s'entend du père ou de la mère ayant la garde de l'adolescent ou de toute personne directement chargée de superviser sa probation.	Personne digne de confiance
	4. Section 139 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):	4. L'article 139 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :	
Failure to report breach	(4) Every person who fails to report the breach of a condition referred to in subsection 42(2.1) or section 55 when required to do so under section 55.1 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding two thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.	(4) Quiconque omet de signaler un manquement à une des conditions mentionnées au paragraphe 42(2.1) ou à l'article 55 lorsqu'il est tenu de le faire aux termes de l'article 55.1 est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement	Omission de signaler un manquement

maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

COMING INTO FORCE

5. This Act comes into force on the last day on which any of sections 2, 42, 55 and 139 of the *Youth Criminal Justice Act*, chapter 1 of the Statutes of Canada, 2002, come into force.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur à la plus tardive des dates d'entrée en vigueur des articles 2, 42, 55 et 139 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, chapitre 1 des Lois du Canada (2002).

